

Arrêt

n° 137 374 du 27 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise à son encontre le 25 juillet 2014 et lui notifiée le 18 septembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme N. HARROUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être entrée sur le territoire belge le 21 septembre 2011 et a sollicité une attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. Une telle attestation lui a été délivrée le 21 mars 2012.

1.2. Le 20 mai 2014, la partie défenderesse a adressé un courrier à la partie requérante, l'informant qu'elle envisage de mettre fin à son séjour et l'invitant à produire, dans le mois, les éléments qu'elle souhaite faire valoir conformément à l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 25 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Ces

décisions, qui lui ont été notifiées le 18 septembre 2014 et constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 21/09/2011, l'intéressée a formulé une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant.

A l'appui de cette demande, elle avait produit une attestation d'affiliation à la caisse d'assurances sociales « Entraide » ainsi qu'un extrait de la banque carrefour des entreprises de [T. F.-L.], personne physique. De ce fait, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 21/03/2012. Or, il appert que la précitée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, bien qu'elle soit toujours affiliée auprès de la caisse d'assurances sociales depuis le 01/10/2011 et ce à titre principal, l'entreprise de Monsieur [T. F.-L.] est en cessation d'activité depuis le 11/09/2012. De plus, la requérante bénéficie du revenus d'intégration sociale depuis le 01/03/2013, ce qui démontre qu'elle n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Par conséquent, elle ne respecte plus les conditions mises à son séjour de travailleur indépendant.

Interrogée par courrier du 20/05/2014, l'intéressée n'a pas fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Par conséquent, et en application de l'article 42 bis §1^{er} de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Madame [O. C.].

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que travailleur indépendant et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles, 42 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe de bonne administration de soin et de minutie qui impose de préparer avec soin les décisions adoptées ».

Après avoir rappelé le contenu de l'article 42bis, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de bonne administration de soin et de minutie, elle soutient que le courrier lui adressé par la partie défenderesse le 20 mai 2014 afin de l'interroger sur sa situation économique, familiale et personnelle avant de retirer son titre de séjour, l'a été à son ancienne adresse, laquelle est d'ailleurs reprise dans le cadre de la décision attaquée, alors qu'elle avait déjà physiquement déménagé à son adresse actuelle, devenue juridiquement effective le 22 mai 2014. Elle en conclut ne pas avoir été visée par la demande de la partie défenderesse en raison d'un élément de force majeure, à savoir un changement d'adresse n'ayant pas été pris en compte par les services de celle-ci, et mentionne se trouver dans une situation délicate dès lors qu'elle est enceinte de 6 mois et que sa situation médicale était de nature à influencer la prise des décisions attaquées. Elle déclare encore ne pas avoir été convoquée par les services communaux à son adresse actuelle pour se voir notifier ledit courrier, et estime que cette situation entraîne une violation du principe de bonne administration en ce qu'elle l'a empêchée de faire valoir ses observations quant à un éventuel retrait de séjour, informations qui étaient nécessaires à une parfaite appréhension de son dossier.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois [...] s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ». L'article 42 bis, § 1^{er} de la même loi stipule quant à lui que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système*

d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse, faisant application de cette dernière disposition, a décidé de mettre fin au séjour de la partie requérante dès lors qu'elle estime que l'intéressée « *ne respecte plus les conditions mises à son séjour de travailleur indépendant* », étant donné que « *l'entreprise de Monsieur [T. F.-L.] est en cessation d'activité depuis le 11/09/2012* » et qu'elle « *bénéficie du revenus d'intégration sociale depuis le 01/03/2013, ce qui démontre qu'elle n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique* », éléments non contestés par la partie requérante en termes de requête.

En effet, force est de constater que la partie requérante se limite à un seul grief, étant qu'elle n'a nullement reçu le courrier lui adressé par la partie défenderesse le 20 mai 2014 l'invitant à produire les éléments qu'elle souhaite invoquer en application de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui l'a empêchée de faire valoir ses observations quant à un éventuel retrait de son séjour. A cet égard, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adressé ce courrier à son ancienne adresse, rue du [H.] à La Louvière.

Or, le Conseil observe qu'il ressort de l'extrait de registre national présent au dossier administratif de l'intéressée qu'elle a été inscrite rue du [H.] à La Louvière le 14 février 2014, et ensuite rue de l'[H.] dans la même commune le 22 mai 2014.

Il en découle que la partie défenderesse, qui lui a adressé le courrier en question le 20 mai 2014, l'a donc à juste titre envoyé à son domicile effectif à ce moment, c'est-à-dire à l'adresse à laquelle elle était officiellement inscrite, seule adresse connue de la partie défenderesse, soit rue du [H.] à La Louvière.

Le fait qu'elle ait, comme elle le soutient dans sa requête, déjà « *physiquement déménagé* » lorsque ce courrier a été émis le 20 mai 2014, ne peut renverser ce constat, dès lors que comme elle le relève elle-même, ce déménagement « *est devenu juridiquement effectif en date du 22 mai 2014* », ce qui est confirmé par l'extrait de registre national précité. Il lui appartenait donc de relever son courrier à son ancienne adresse jusqu'à son inscription effective à sa nouvelle adresse, ou d'indiquer à la partie défenderesse et/ou aux services postaux sa nouvelle adresse, ce qu'elle ne déclare pas avoir fait. Elle ne peut, par conséquent, considérer que ce changement d'adresse constituerait un élément de « *force majeure* », en ce qu'il résulte de son propre choix et en ce sens qu'elle pouvait en anticiper les conséquences quant à la réception de son courrier et agir en fonction.

En outre, la partie requérante n'a aucun intérêt à relever, comme elle le fait en termes de requête, que les décisions entreprises reprennent également son ancienne adresse, soit rue du [H.] à La Louvière, dès lors qu'elle n'apparaît pas formuler de grief concret à cet égard à l'encontre de la partie défenderesse, grief qui serait, en tout état de cause, dépourvu de pertinence dans la mesure où lesdites décisions lui ont bien été notifiées. Elle ne peut davantage relever, à bon droit, ne pas avoir été convoquée par les services communaux à son adresse actuelle pour se voir notifier ledit courrier, dès lors qu'il n'apparaît pas de son dossier administratif que la partie défenderesse ait donné instruction aux services communaux de le lui notifier, mais qu'elle a choisi de le lui adresser directement.

En conséquence, la partie requérante ne peut valablement reprocher à la partie défenderesse de relever qu' « *Interrogée par courrier du 20/05/2014, l'intéressée n'a pas fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine* », et d'en conclure qu'au vu des différents éléments inhérents à sa situation, « *en application de l'article 42 bis §1er de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour* » et « *il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours* ».

En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans la mesure où la partie requérante a fait une demande d'attestation d'enregistrement en Belgique en tant que « *travailleur indépendant* », elle pouvait légitimement s'attendre à ce que l'arrêt de ses activités professionnelles entraîne des conséquences sur son séjour et qu'il était nécessaire de communiquer spontanément les informations qu'elle entendait faire valoir à la partie défenderesse, *quod non* au vu du dossier administratif. Le Conseil rappelle en effet que la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002) enseigne, quant à l'administration de la preuve, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande ou la poursuite de son droit au séjour qu'il incombe d'en informer l'administration.

3.3. Il découle de l'ensemble du raisonnement qui précède que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la violation, par la partie défenderesse, des disposition et principe visés au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire assortissant décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK B. VERDICKT